



**HAL**  
open science

## Droit de visite et d'hébergement

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Droit de visite et d'hébergement. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.223-223. hal-02610915

**HAL Id: hal-02610915**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610915>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- **Droit de visite et d'hébergement :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 – N°RG 06/01199

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.*

La Cour d'appel de Saint-Denis est parfois confrontée à des demandes contradictoires de l'un des parents à propos du droit de visite et d'hébergement de l'autre, demandes auxquelles elle ne donne pas d'écho. En l'espèce, la mère s'opposait initialement au droit de visite et d'hébergement du père à l'égard des trois enfants mais sans reprendre cette requête dans ses conclusions. En appel, elle demandait à ce que les droits du père soient réservés à l'égard de la plus jeune enfant et sollicitait une enquête sociale [CA SAINT-DENIS 1<sup>ER</sup> AVRIL 2008 – N°RG 06/01199]. Les magistrats soulignent les contradictions dans l'argumentation de la mère et relèvent l'absence de « motifs graves » de nature à faire obstacle à l'exercice des droits parentaux du père (Art. 373-2-1 al. 2 du Cciv.). Les juges refusent que la mère se contente de solliciter une enquête sociale sans argumenter sa demande de mesure d'instruction.

Cette espèce soulevait également la question de l'inscription sur les passeports des enfants d'une interdiction de sortie du territoire conformément à l'article 373-2-6 alinéa 3 du Code civil. Le tribunal avait exigé l'inscription sur le passeport des deux parents de l'interdiction de sortie des enfants du territoire français sans leur autorisation conjointe, sans doute du fait de la situation conflictuelle existant entre eux. La mère demandait en appel à ce que cette inscription ne soit portée que sur le passeport du père arguant de sa crainte que le père ne quitte le territoire en emmenant les enfants. Elle entendait être personnellement dispensée de cette inscription sans toutefois établir qu'elle ne présentait pas un risque équivalent. L'argumentaire de la mère était donc peu convainquant mais la réponse de la cour d'appel ne l'est guère davantage. Les magistrats relèvent que « *les parents exercent l'autorité parentale conjointe* » et « *qu'il n'y a pas de raison à ce que [la mère] qui craint que le père ne quitte le territoire français avec ses enfants, et réclame que cette obligation soit imposée à ce dernier, en soit elle-même dispensée* ». La motivation des magistrats apparaît peu argumentée.